



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7955 relative au projet de construction de serres horticoles dotées de panneaux photovoltaïques, sur la Commune de Sort-en-Chalosse(40), reçue complète le 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de serres agricoles de type multi-chapelles pour une emprise totale au sol de 85 344 m<sup>2</sup> équipées de panneaux solaires pour une surface totale de près de 3,5 ha ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

30) « Les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc » (examen au cas par cas),

39-a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> » (étude d'impact systématique) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles agricoles cultivées,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Habitats),
- à 4,8 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Oiseaux),
- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : *L'Adour de la confluence avec la midouze à la Confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* ;

**Considérant** que le projet doit être appréhendé dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, et présente ici une emprise totale au sol de plus de 85 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que compte tenu de la nature du projet, de sa dimension et des effets cumulés induits, la démonstration d'une prise en compte suffisante de l'environnement est attendue, notamment au regard des enjeux :

- de gestion des eaux pluviales,
- de prévention du risque d'érosion des sols et de pollution des milieux par ruissellement, en justifiant en particulier le projet en fonction de la nature des sols,
- de limitation des nuisances pour les riverains du site, notamment en phase travaux,
- de préservation de la biodiversité,
- d'intégration paysagère du projet dans son environnement ;

**Considérant** qu'au regard de sa superficie, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de serres horticoles dotées de panneaux photovoltaïques, sur la Commune de Sort-en-Chalosse (40), **nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le **1 8 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).